



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 07 DECEMBRE 2023

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 01 décembre 2023, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 20

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (17 présents / 24 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (2) :

PEULVAST-BERGEAL Annette a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile, COGNET Raphaël a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan

Absent(s) non représenté(s) (3) :

DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, BROSSE Laurent

Absent(s) non excusé(s) (2)

GARAY François, LEBouc Michel

AU COURS DE LA SEANCE :

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 24

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 16 novembre 2023 : adopté à l'unanimité.

BC_2023-12-07_01 - CAPITAL DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE CITALLIOS : PRISE DE PARTICIPATION

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

La Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) Citallios est née du regroupement de quatre Sociétés d'Economie Mixte d'aménagement des Hauts-de-Seine et des Yvelines, le 7 septembre 2016. Son champ d'intervention concerne :

- les opérations d'aménagement, de construction ;
- les services publics à caractère industriel ou commercial ;
- toute autre activité d'intérêt général.

La SAEM est régie par l'article L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Personne morale de droit privé, elle associe des capitaux publics et des capitaux privés. A ce titre, elle obéit aussi aux articles L.225-1 et suivants du code de commerce (CC) qui encadrent le statut de la société anonyme. La SAEM est pilotée par un Conseil d'administration composé des représentants des personnes morales actionnaires.

L'objet social de la SAEM Citallios est dans le champ de compétence de la Communauté urbaine, compétente en matière :

- de construction ou d'aménagement, d'entretien, de gestion et d'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs définis d'intérêt communautaire conformément à la délibération du 28 septembre 2017 ;
- d'aménagement de l'espace communautaire, pour la définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, et définis d'intérêt communautaire conformément à la délibération du 28 septembre 2017 ;
- de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques.

Aussi, la Communauté urbaine souhaite entrer au capital de la SAEM. Il est proposé de prendre part au capital à hauteur de 1 080 actions représentant 0,08 % de son capital social, pour un montant global de 24 256,80 €, soit un prix unitaire de 22,46 € par action correspondant à la valeur des capitaux propres de la SAEM au 31 décembre 2022.

Compte tenu de l'acquisition d'actions, la Communauté urbaine doit désigner un représentant aux instances de la SAEM Citallios.

Conformément à la législation en vigueur, il est rappelé que les acquisitions d'actions réalisées par les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'article L.1522-1 du code général des collectivités territoriales ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'abroger la délibération du Bureau communautaire n° BC_2022-10-13_10 du 13 octobre 2022,
- de décider de prendre part au capital de la SAEM Citallios,
- d'approuver la souscription de 1 080 actions à valeur unitaire de 22,46 € pour un montant global de 24 256,80 €,
- d'approuver les statuts joints,
- d'autoriser le Président à accomplir et à signer tous les actes nécessaires à ladite cession, notamment la convention de cession,

- de désigner Monsieur Pierre-Yves DUMOULIN en tant que représentant de la Communauté urbaine au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales de la SAEM Citallios,
- de rappeler les dispositions du II de l'article 1042 du code général des impôts : « Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de l'article L.1522-1 du code général des collectivités territoriales ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte »,
- d'ajouter que les dépenses seront imputées au budget principal 2024, au chapitre 26 nature 261 pour un montant de 24 256,80 €.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1521-1 et suivants,

VU le code de commerce et notamment son article L.225-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2022-10-13_10 du 13 octobre 2022 décidant le prendre part au capital de la SAEM Citallios,

VU les statuts de la société,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Bureau communautaire n° BC_2022-10-13_10 du 13 octobre 2022.

ARTICLE 2 : DECIDE de prendre part au capital de la SAEM Citallios.

ARTICLE 3 : APPROUVE la souscription de 1 080 actions à valeur unitaire de 22,46 € (vingt-deux euros et quarante-six centimes) pour un montant global de 24 256,80 € (vingt-quatre mille deux cent cinquante-six euros et quatre-vingts centimes),

ARTICLE 4 : APPROUVE les statuts de la société SAEM Citallios, joints en annexe

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à accomplir et à signer tous les actes nécessaires à ladite cession, notamment la convention de cession d'action.

ARTICLE 6 : DESIGNE Monsieur Pierre-Yves DUMOULIN en tant que représentant de la Communauté urbaine au Conseil d'administration et aux Assemblées générales de la SAEM Citallios.

ARTICLE 7 : RAPPELLE les dispositions du II de l'article 1042 du code général des impôts : « Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de l'article L.1522-1 du code général des collectivités territoriales ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte ».

ARTICLE 8 : AJOUTE que les dépenses seront imputées au budget principal au chapitre 26 nature 261 pour un montant de 24 256,80 € (vingt-quatre mille-deux-cent-cinquante-six euros et quatre-vingts centimes).

Détail des votes :

19 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_02 - CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE A L'OPERATION DE REVITALISATION DU CENTRE-VILLE DE MANTES-LA-JOLIE : AVENANT N°3

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

En raison de compétence exercées conjointement par la commune de Mantes-la-Jolie et la Communauté urbaine (respectivement aménagement et reconfiguration des parcs et jardins municipaux, et aménagement de la voirie communautaire), une convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur la revitalisation du centre-ville de Mantes-la-Jolie a été signée entre la commune et la Communauté urbaine. Cette convention permet ainsi de garantir une cohérence de conception pour l'ensemble du centre-ville. Le pilotage de cette convention est assuré par la ville.

Deux avenants ont permis d'opérer des adaptations à la convention originelle modifiant le périmètre de la convention, les montants des participations aux aménagements de la Communauté urbaine et de la ville, et le calendrier de réalisation des opérations.

Les dernières modifications apportées dans l'avenant n°2 signé en date du 27 septembre 2021 ont conduit :

- A l'ajustement des enveloppes financières initialement prévues pour :
 - La rue Castor,
 - la place Henri Dunant,
 - le square Brioussel (compétence communale),
 - le square d'Estrée (compétence communale),
- A la modification des emprises et ajustement de l'enveloppe financière :
 - Le square du Château,
 - les belvédères Est et Ouest,
 - les Places du Cœur,
- A l'ajout d'opérations nouvelles :
 - Les points d'apports volontaires (PAV) : adaptation des réseaux et espaces publics en vue du déploiement du programme de PAV sur le centre-ville,
 - les rues Nationale et République,
 - les rues de Lorraine et de Metz,
 - la mise en lumière,
 - le plan d'information commercial et touristique (PICT : compétence communale),
- A l'adaptation du calendrier de réalisation de ces opérations jusqu'en 2028.

S'agissant de l'opération « les Places du Cœur » déjà modifiée dans l'avenant n°2, un diagnostic d'archéologie préventive a été conduit depuis et un arrêté du Préfet a été pris prescrivant des fouilles archéologiques sur l'ensemble du périmètre de l'opération. Les emprises et profondeurs de fouilles à réaliser ont été adaptées au projet, permettant ainsi d'en estimer le montant qui n'avait pas été intégré aux coûts initiaux de l'opération.

Afin de ne pas modifier le montant total de la part d'investissement de la Communauté urbaine dans le cadre de cette convention, la commune propose la suppression de l'opération des rues de Lorraine et de Metz et l'affectation des dépenses afférentes à cette opération de fouilles archéologiques des Places du Cœur.

En effet, l'opération des rues de Lorraine et de Metz était destinée à l'accompagnement du projet de restructuration du secteur « entre-deux-gares » qui a été différé du fait de la dureté foncière du site. Par conséquent, cette opération ne constitue plus une priorité pour la commune.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de passer un nouvel avenant à la convention comprenant les modifications suivantes :

- Modification du périmètre de l'opération de revitalisation de Centre-Ville de Mantes-la-Jolie (suppression des rues Lorraine et Metz),
- Intégration des coûts estimés de travaux de fouilles archéologiques à l'opération des Places du Cœur,

Le coût total de l'opération reste inchangé et s'établit à 24 306 925 € HT, soit 29 168 311 € TTC dont 21 650 005 € TTC relevant du champ communautaire.

Un nouvel avenant devra être présenté au Bureau communautaire afin d'intégrer les éventuelles fouilles archéologiques prescrites pour l'opération square du Château, opération pour laquelle le diagnostic n'a pas encore été engagé.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Mantes-la-Jolie relative à l'opération de revitalisation de l'hyper centre-ville de Mantes-la-Jolie, joint en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le code de la commande publique, et notamment son article L.2422-12,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 17_09_28_38 du 28.0 septembre 2017 portant sur l'adoption d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Mantes-la-Jolie,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 18_09_27_20 du 27.0 septembre 2018 portant sur l'adoption d'un avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Mantes-la-Jolie,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2021-07-06_21.0 du 06 juillet 2021 portant sur l'adoption d'un avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Mantes la-Jolie,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC_2022-01-20_04.0 du 04 janvier 2022 donnant délégation au Bureau communautaire du 20 janvier 2022,

VU le projet d'avenant n°3 proposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Mantes-la-Jolie relative à l'opération de revitalisation de l'hyper centre-ville de Mantes-La-Jolie.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_03 - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION DE LA RUE MAURICE BERTEAUX A CONFLANS-SAINTE-HONORINE : AVENANT N°1

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine et le Département des Yvelines ont conclu en juillet 2019 une convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de requalification des espaces publics de la rue Maurice Berteaux à Conflans-Sainte-Honorine.

L'article 6-2 - modalités de répartition du coût des prestations des marchés - prévoit que la Communauté urbaine procèdera au paiement des marchés et émettra un titre de recettes libellé en hors taxes à l'encontre du Département des Yvelines.

L'article 6-3 - régime comptable - stipule que les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Communauté urbaine conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers, ce qui correspond à des dépenses toutes taxes comprises.

La rédaction de ces deux articles n'étant pas compatible, il y a lieu de modifier l'article 6-3 en indiquant que les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Communauté urbaine conformément aux règles comptables des opérations d'investissement au chapitre 23 ; la Communauté urbaine fera son affaire de la récupération de la TVA via le FCTVA.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage portant sur régime comptable des remboursements par le Département des Yvelines des sommes avancées par la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC 2019_05-16.04 du 16 mai 2019 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avenant n°1 annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage portant sur régime comptable des remboursements par le Département des Yvelines des sommes avancées par la Communauté urbaine, joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_04 - ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES VILLE & BANLIEUE DE FRANCE

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est portée par la Communauté urbaine, en lien avec les communes du territoire, le Département des Yvelines et l'Etat.

Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

L'Association des maires ville & banlieue de France existe depuis 1983. Elle fédère un réseau d'élus et de professionnels de la politique de la ville sur l'ensemble du territoire national.

Elle a vocation à informer ses adhérents des sujets d'actualité de la politique de la ville, favoriser le développement des quartiers les plus fragiles, valoriser l'image des villes de banlieue, être force de propositions auprès des instances gouvernementales en instaurant un dialogue permanent avec les institutions et représentants de l'État, contribuer à l'échanges d'expériences et de bonnes pratiques.

Pour la Communauté urbaine, la mise en œuvre de la politique de la ville se traduit notamment par les missions suivantes :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- coordination d'un appel à projets commun en lien étroit avec les partenaires financiers (Etat et Département des Yvelines), programmation des crédits politique de la ville de la Communauté urbaine et évaluation des programmes d'actions ;
- animation de la démarche partenariale, mobilisation et coordination des actions des services municipaux et intercommunaux, et accompagnement des associations.

Les contrats de ville du territoire constituaient le cadre de référence pour la période 2015 à 2022. Ils seront remplacés par une nouvelle génération de contractualisation qui couvrira la période 2024-2030 et devra être finalisée d'ici le 31 mars 2024.

Dans ce contexte de révision du cadre contractuel et afin de soutenir la Communauté urbaine dans l'exercice de sa compétence, il est proposé l'adhésion de la Communauté urbaine à l'Association des maires ville & banlieue de France.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté urbaine à l'Association des maires ville & banlieue de France pour un montant annuel de 7 600 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents et à procéder à toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.
- de préciser que les crédits seront imputés au chapitre 011, article 6281.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_09 du 12 décembre 2019 relative à l'approbation des protocoles d'engagements réciproques et renforcés, traduisant notamment la prorogation des contrats de ville jusqu'en 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Communauté urbaine à l'association des maires ville & banlieue de France pour un montant annuel de 7 600 € (sept-mille-six-cents euros).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents et à procéder à toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

Détail des votes :

19 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_05 - ADHESION A L'ASSOCIATION FRANCE URBAINE

Rapporteur : Jean-Claude BREARD

EXPOSÉ

France urbaine est l'association de référence des métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et grandes villes.

Elle incarne la diversité urbaine et promeut l'alliance des territoires auprès des pouvoirs publics et de tous les citoyens. Portée par des élus de toutes tendances politiques, l'association est composée de 106 membres. Elle regroupe les grandes villes de France (50), les métropoles (22), les communautés urbaines et communautés d'agglomération (29), les établissements publics territoriaux (5) et représente 2 000 communes de toutes tailles dans lesquelles résident près de 30 millions de Français.

France urbaine porte une vision politique et technique au service de ses adhérents et des citoyens. En développant des services auprès de ses membres afin de mieux répondre aux enjeux auxquels ils sont confrontés, elle éclaire la décision publique selon les spécificités urbaines et apporte une réflexion nouvelle dans les débats locaux, nationaux, européens et internationaux.

Le rôle de France urbaine est de mettre en relation ses adhérents et de les mobiliser, afin d'échanger des points de vue et des bonnes pratiques sur l'ensemble des thématiques sur lesquelles France urbaine est engagée pour une action concertée.

Son rôle est aussi de représenter ses adhérents, de faire part de leurs expériences et de leurs demandes auprès des différents acteurs qui participent à la décision (services de l'Etat, gouvernement, Parlement, corps intermédiaires, partenaires, organismes, associations d'élus et de collectivités...).

L'association informe ses adhérents sur les politiques publiques qui les concernent, les projets et propositions de loi en cours et leur mise en œuvre. France urbaine a également le rôle de valoriser ses adhérents et leurs actions auprès des autres membres et de ses interlocuteurs extérieurs.

France urbaine organise chaque année des événements phares comme la Conférence des Villes, les Journées nationales de France urbaine et les Rencontres finances publiques.

Au vu de ces éléments, il est proposé l'adhésion de la Communauté urbaine à l'association France urbaine.

Pour information, l'adhésion est de 0,13 € par habitant, soit 55 186 €.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté urbaine à l'association France urbaine à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de désigner le Président pour représenter la Communauté urbaine au sein du collège des métropoles et communautés urbaines ainsi que du collège des grandes collectivités d'Ile-de-France,
- d'autoriser le Président à acquitter annuellement la cotisation d'adhésion fixée à un montant par habitant avec plafonnement,
- de préciser que le montant de cotisation annuelle pour la Communauté urbaine est proportionnel au nombre d'habitants et établi sur la base d'une population totale du dernier recensement INSEE en vigueur,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et suivants, article 6281 fonction 020,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents liés à la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts ci-annexés de l'association France urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Communauté urbaine à l'association France urbaine à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : DESIGNE le Président pour représenter la Communauté urbaine au sein du collège des métropoles et communautés urbaines ainsi que du collège des grandes collectivités d'Ile-de-France.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à acquitter annuellement la cotisation d'adhésion fixée à un montant par habitant avec plafonnement.

ARTICLE 4 : PRECISE que le montant de cotisation annuelle pour la Communauté urbaine est proportionnel au nombre d'habitants et établi sur la base du dernier recensement INSEE en vigueur.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023 et suivants, article 6281 fonction 020.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer tous actes et documents liés à la présente délibération.

Détail des votes :

17 POUR

2 CONTRE : DUMOULIN Pierre-Yves, ARENOU Catherine

1 ABSTENTION : FONTAINE Franck

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_06 - LOGEMENTS SOCIAUX : PASSAGE DE LA GESTION EN STOCK A LA GESTION EN FLUX

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 226 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2022, le parc social de la Communauté urbaine représente environ 28% des résidences principales.

La Communauté urbaine a fixé des objectifs de production et d'amélioration du parc social existant dans son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployé pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations. En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL). En 2023, le

contingent communautaire s'élève à plus de 2 000 logements réservés (état des lieux en cours de consolidation avec les différents bailleurs sociaux).

Jusqu'ici le mode de gestion des logements était en stock. A chaque livraison ou libération d'un logement, le réservataire identifié pour ce logement avait, en vertu d'un « droit de suite », la capacité de proposer des candidats en vue d'une attribution.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi Elan) du 23 novembre 2018 a généralisé la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock. Sa mise en œuvre a été reportée par la loi du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (dite loi 3 DS). Elle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024.

Désormais, le bailleur va orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques calculés par année. Un logement pourra ainsi être proposé à un autre réservataire au tour suivant.

Les objectifs de la gestion en flux, voulus par le législateur, sont d'apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion des attributions des logements locatifs sociaux en :

- optimisant l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en permettant au bailleur de s'affranchir des périmètres de programme et de contingent et en appariant l'offre à la demande par l'orientation des logements libérés vers un réservataire ;
- facilitant la mobilité résidentielle par la suppression des freins aux mutations internes ;
- favorisant la mixité sociale en permettant la mobilisation du parc à bas loyer en dehors des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) en même temps que l'accès au logement des plus modestes.

Le législateur a placé les bailleurs au centre de ce dispositif. Chaque bailleur est chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans le flux et de transmettre un bilan annuel.

Une convention de réservation en flux devra être conclue entre la Communauté urbaine et chaque bailleur avec lequel elle détient des logements réservés. En Ile-de-France, un modèle a été mis au point par la Direction Régionale Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL), en lien avec l'union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France (AORIF), pour offrir un document complet de référence dans les échanges avec les réservataires. La seconde version de ce document a été diffusée le 23 octobre 2023. La convention est conclue pour 3 ans renouvelable.

A la date du 31 octobre 2023, la quasi-totalité des bailleurs doit encore adresser à la Communauté urbaine les informations requises pour permettre l'élaboration et la signature des conventions de réservation en flux, à savoir l'état des lieux du stock actualisé et prenant en compte les observations de la Communauté urbaine, les modalités proposées pour la conversion du stock en flux et le calcul des objectifs annuels, ainsi que le projet de convention.

Une phase préparatoire destinée à arrêter un état des lieux des réservations entre les réservataires et les bailleurs sociaux a commencé en 2021. Elle n'est pas encore aboutie avec l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire. Pour parer à d'éventuels oublis, la Communauté urbaine se laisse la possibilité de faire valoir des réservations qui n'auraient pas pu être identifiées suffisamment en amont du passage en flux.

La conversion des droits de suite à partir de cet état des lieux est réalisée suivant les modalités précisées par la convention de gestion en flux. Le réservataire dispose alors d'un nombre de logements estimé chaque année dits droits uniques.

Le protocole en Ile-de-France, signé le 3 mars 2022 par le Préfet de région, l'AORIF et Action Logement Services, prévoit un calcul des droits uniques et un flux annuel propre à chaque réservataire.

L'objectif de chaque réservataire, exprimé en part du flux annuel, est par ailleurs fixé déduction faite du flux annuel réservé à l'Etat. A la date du 31 octobre 2023, seules quelques conventions ont été signées entre l'Etat et certains bailleurs pour le contingent préfectoral, ce qui retarde également les calculs pour les autres réservataires, dont la Communauté urbaine.

Des objectifs indicatifs qualitatifs (typologie, types de financement, localisation) ont vocation à être pris en compte afin de guider les bailleurs lors de l'orientation des logements. Le nombre de droits uniques évoluera chaque année en fonction des nouveaux droits de réservation acquis (nouvelles garanties d'emprunt notamment) et de l'extinction des réservations (fin des prêts garantis).

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux. Les réservataires continueront à proposer pour le premier peuplement des candidats à partir d'une répartition des contingents reflétant le financement de l'opération (taux réglementaire maximum de 20% des logements réservés pour le garant notamment).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. En plus du bilan annuel complet prévu par la convention type, un état trimestriel sera exigé des bailleurs sociaux. Dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD) des comités de suivi, associant les communes du territoire et les bailleurs sociaux, seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuels pour vérifier la bonne orientation des logements.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de prendre acte du passage en gestion en flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de demander à l'Etat et aux bailleurs sociaux de respecter après le 1^{er} janvier 2024 les droits de réservations acquis par la Communauté urbaine dans les cas où les conventions de réservation n'auront pu être discutées puis signées dans les délais en raison d'un retard dans la transmission des éléments nécessaires,
- d'autoriser le Président à conduire les discussions avec les bailleurs sociaux sur la base du modèle de convention résultant des travaux de la DRIHL et l'AORIF et les modalités de conversion décidées en Ile-de-France.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le modèle de convention bilatérale régissant la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux mis à disposition des réservataires et des bailleurs par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du passage en gestion en flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : DEMANDE à l'Etat et aux bailleurs sociaux de respecter après le 1^{er} janvier 2024 les droits de réservations acquis par la Communauté urbaine dans les cas où les conventions de réservation n'auront pu être discutées puis signées dans les délais en raison d'un retard dans la transmission des éléments nécessaires.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à conduire les discussions avec les bailleurs sociaux sur la base du modèle de convention résultant des travaux de la DRIHL et de l'AORIF, et les modalités de conversion décidées en Ile-de-France.

Détail des votes :

0 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_07 - CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 226 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2022, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28% des résidences principales. Les Résidences Yvelines Essonne détient 9 736 logements, ce qui en fait le premier bailleur sur la Communauté urbaine en volume de logements.

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployé pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations. Les Résidences Yvelines Essonne sollicite régulièrement la Communauté urbaine à ce titre.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). En novembre 2023, le contingent intercommunal auprès des Résidences Yvelines Essonne était de 575 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur devra orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques calculés par année.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure entre la Communauté urbaine et des Résidences Yvelines Essonne, suivant le modèle élaboré en Ile-de-France, donne toutes les indications sur les logements concernés par la gestion en flux, la conversion en droits uniques, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour 3 ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

La conversion des droits de suites, effectuée par le bailleur, établit pour la Communauté urbaine un nouveau droit à hauteur de 1 001 désignations uniques et un pourcentage de 6,32% du flux de ce bailleur, soit un objectif annuel estimé à 29 logements en droits uniques. La durée de consommation des droits uniques est estimée à 35 ans.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux. Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie pour le premier peuplement.

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La Communauté urbaine a exprimé des attentes sur les

caractéristiques des logements orientés, précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc). Dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'information des Demandeurs (PPGD), des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuels.

Il est donc proposé au Bureau :

- d'autoriser le Président à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne, jointe en annexe,

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne en annexe,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne jointe en annexe.

Détail des votes :

0 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_08 - ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, 18 / 20, AVENUE DE L'EUROPE A MAGNANVILLE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE LOGEO SEINE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Logeo Seine est une société anonyme d'habitation à loyer modéré, membre du groupe Action Logement.

Au 1^{er} janvier 2022, Logeo Seine disposait d'un patrimoine locatif social de 154 logements sur le territoire de la Communauté urbaine.

Logeo Seine réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 15 logements locatifs sociaux, situés 18/20, avenue de l'Europe sur la commune de Magnanville.

Ce projet comporte en sus des 15 logements locatifs sociaux, 2 locaux commerciaux, 16 logements intermédiaires avec une loge d'accueil pour le personnel de proximité de Logeo Seine et un bâtiment composé de 17 logements en accession libre avec une mairie annexe.

Ce projet de 15 logements locatifs sociaux est financé en prêt locatif aidé d'intégration (5 PLAI), en prêt locatif à usage social (8 PLUS) et en prêt locatif social (2 PLS). Les typologies sont les suivantes : 1 T1, 7 T2, 4 T3, 2 T4 et 1 T5.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023.

La commune de Magnanville disposait au 1^{er} janvier 2016 de 26% de logements sociaux au sein de son parc de logements. Le taux de logements locatifs social de la commune était au 1^{er} janvier 2022 de 28%.

L'objectif fixé par le PLHi est de dédier 30% des constructions neuves à du logement social. De ce fait et en raison d'une forte tension sur le parc locatif social, il est proposé de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune à des fins de diversification de son offre résidentielle, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 2 093 089 €. Il se décompose en 7 lignes de prêt :

- prêt Complémentaire au PLS 2023 d'un montant de 107 716 € d'une durée de 40 ans ;
- prêt PLAI d'un montant de 276 138 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLAI foncier d'un montant de 362 237 € pour une durée de 60 ans ;
- prêt PLS PLSDD 2023 d'un montant de 73 840 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLS foncier PLSDD 2023 d'un montant de 158 023 € pour une durée de 60 ans ;
- prêt PLUS d'un montant de 512 217 €, pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLUS foncier d'un montant de 602 918 € pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Logeo Seine s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme soit 3 logements ;
- à s'impliquer activement dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;

à fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder la garantie d'emprunt pour cette opération à hauteur de 100% et suivant les caractéristiques du contrat annexé,
- d'accorder la garantie d'emprunt sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 à R 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°149706 en annexe signé entre Logeo Seine et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 093 089 € (deux-millions-quatre-vingt-treize-mille-quatre-vingt-neuf euros) souscrit par Logeo Seine auprès de la Caisse de dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°149706.

Ce contrat constitué de 7 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 15 logements locatifs sociaux situés 18/20, avenue de l'Europe à Magnanville. En contrepartie la Communauté urbaine a un droit de réservation de 20% soit trois logements locatifs sociaux.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Logeo Seine dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse de dépôt et de consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Logeo Seine pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Détail des votes :

0 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_09 - APPROBATION DU PROGRAMME DE RENOVATION DE LA DECHETERIE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, elle réalise toutes les opérations nécessaires (sensibilisation, passation de marchés, ...) visant à réduire et à valoriser les déchets du territoire. C'est en ce sens qu'elle gère les déchèteries, qui accueillent les déchets non pris en charge par les collectes de proximité et qui contribuent à la valorisation des déchets par un meilleur tri à la source.

Ainsi, la Communauté urbaine exploite 10 des 11 déchèteries présentes sur son territoire : Achères, Aubergenville, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Gargenville, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Les Mureaux et Orgeval. La déchèterie, située sur la commune de Triel-sur-Seine est quant à elle, gérée par le syndicat de traitement Valoseine.

Dans un souci d'améliorer l'accueil de ses usagers et d'optimiser son réseau de déchèteries, la Communauté urbaine a réalisé une étude permettant d'aboutir à l'élaboration d'un schéma directeur des déchèteries.

Ce schéma directeur a notamment contribué à identifier les déchèteries nécessitant des travaux de réhabilitation. Dans ce cadre, les premières interventions ont eu lieu en 2022, au sein de la déchèterie d'Aubergenville.

La déchèterie de Conflans-Sainte-Honorine, deuxième plus grosse déchèterie en termes de fréquentation, sera à son tour réhabilitée, dès 2024, afin d'améliorer l'accueil des usagers, des prestataires et de répondre également aux nouvelles normes réglementaires relatives à la valorisation des déchets.

Ainsi le projet de réhabilitation consiste à :

- renouveler les locaux du personnel (mises aux normes du code du travail, accessibilité) ;
- mettre en place le système de gestion des accès aux usagers par lecture de plaque minéralogique ;
- réorganiser l'implantation des containers pour la gestion des déchets spéciaux ;
- faciliter la rotation des poids lourds pour l'enlèvement des bennes ;
- reprendre les surfaces de voirie abimées en enrobés ;
- réparer les murs de soutènement des quais (y compris les garde-corps) ;
- déployer le réseau électrique pour l'alimentation des futures bennes compactrices ;
- séparer la circulation des poids lourds et des usagers ;
- installer un local dédié à l'activité du réemploi d'objet ou de matériaux ;
- mettre aux normes les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales.

Cette opération s'étendra sur les années 2023, 2024 et 2025.

L'enveloppe financière prévisionnelle totale de l'opération (maîtrise d'œuvre, études et travaux) est estimée à 858 000 € HT, soit 1 029 600 € TTC et se décompose comme suit :

- études : 20 000 € HT ;
- maîtrise d'œuvre : 70 000 € HT ;
- travaux et aménagements extérieurs : 650 000 € HT ;
- frais divers (aléas et assurances) : 118 000 € HT.

La présente délibération a pour objet la validation du programme de rénovation de la déchèterie de Conflans-Sainte-Honorine, afin de pouvoir engager les études et travaux nécessaires.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme de travaux relatif à la rénovation de la déchèterie de Conflans-Sainte-Honorine et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération,
- d'approuver le montant prévisionnel de l'opération pour un montant de 858 000 € HT, soit 1 029 600 TTC,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2024 pour un montant de 858 000 € HT, soit 1 029 600 € TTC, nature 2031 (antenne 8123004 pour les études) et nature 2313 (antenne 823004 pour les travaux).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 2224-13 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de travaux relatif à la rénovation de la déchèterie de Conflans-Sainte-Honorine et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

ARTICLE 2 : APPROUVE pour un montant de 858 000 € HT (huit-cent-cinquante-huit mille euros hors taxes), soit 1 029 600 € TTC (un million-vingt-neuf mille six cent-euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2024 pour un montant de 858 000 € HT (huit-cent-cinquante-huit mille euros hors taxes) soit 1 029 600 € TTC (un million-vingt-neuf mille six-cent euros toutes taxes comprises).nature 2031 (antenne 8123004 pour les études) et nature 2313 (antenne 823004 pour les travaux).

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_10 - ACQUISITION DES PARCELLES BC 32, 57 ET 71 AUPRES DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DANS LE CADRE DE LA MAITRISE FONCIERE DE L'EXTENSION DU PAE LES HAUTS REPOSOIRS A LIMAY

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques (PAE) les Hauts Reposoirs à Limay, inscrit dans les orientations et d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des Hauts Reposoirs du PLUi approuvé par le Conseil communautaire du 16 janvier 2020, la Communauté urbaine entreprend l'acquisition des parcelles pour la maîtrise foncière du périmètre d'extension du PAE.

Ce projet d'extension du PAE les Hauts Reposoirs a pour objectif de consolider et de développer les activités économiques du pôle Limay-Porcheville. Ce dernier s'inscrit dans le cadre de compétence de la Communauté urbaine en matière de développement économique prévue par l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Dans cette perspective, la Communauté urbaine a formalisé une offre d'acquisition le 6 novembre 2023 auprès de l'Association foncière de remembrement, propriétaire des parcelles cadastrées section BC n° 32 et n° 57, sises, lieudit Les Guernois et la parcelle BC n° 71, sise, lieudit Les Bas Mets à Limay d'une superficie totale de 4 360 m².

L'Association foncière de remembrement a accepté de céder les parcelles cadastrées section BC n° 32, n° 57 ainsi que la parcelle BC n° 71 à la Communauté urbaine au prix de 35 € HT/m², soit un prix total de 152 600 € HT et hors frais. L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par

la Communauté urbaine, étant ici précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la TVA immobilière.

Ces terrains constituent les dernières parcelles non encore maîtrisées qui composent la première phase du projet d'extension. Par conséquent, l'acquisition desdites parcelles par la Communauté urbaine permettra de finaliser la maîtrise foncière et de lancer la réalisation de la première phase du projet afin de répondre au besoin de développer le territoire, notamment par la consolidation de l'attractivité de celui-ci via l'installation de nouvelles entreprises.]

L'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales dispose que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L 1311-10 du même code doivent être précédées, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de l'Association foncière de remembrement des parcelles cadastrées au section BC n° 32 et n° 51, sises, lieudit Les Guernois et de la parcelle BC n° 71, sise, lieudit Les Bas Mets à Limay, pour une superficie totale de 4 360 m²,
- de dire que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 152 600 € HT et hors frais, soit 35 €/m²,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 152 600 € HT et hors frais au chapitre 011, article 6015, fonction 90.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'offre d'acquisition adressée par la Communauté urbaine le 6 novembre 2023,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association foncière de remembrement en date du 22 novembre 2023 approuvant l'offre d'acquisition adressée par la Communauté urbaine,

VU l'extrait du plan cadastral ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de l'Association foncière de remembrement des parcelles cadastrées au section BC n° 32 et n° 51, sises, lieudit Les Guernois et la parcelle BC n° 71, sise, lieudit Les Bas Mets à Limay, pour une superficie totale de 4 360 m².

ARTICLE 2 : DIT que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 152 600 € HT et hors frais (cent-cinquante-deux-mille-six-cents euros hors taxe), soit 35 €/m².

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 152 600 € HT (cent-cinquante-deux-mille-six-cents euros hors taxe) et hors frais au chapitre 011, article 6015, fonction 90.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_11 - APPROBATION DU PROGRAMME DE REHABILITATION DU BASSIN DE STOCKAGE RESTITUTION DU VAL FOURRE A MANTES-LA-JOLIE

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce la compétence assainissement eau (collecte et traitement) sur l'intégralité de son territoire. Pour répondre à ses obligations réglementaires et notamment à l'arrêté du 21 juin 2015 (modifié au 31 juillet 2020) fixant les règles en matière de conception, d'exploitation et de surveillance des systèmes d'assainissement, la Communauté urbaine doit maintenir dans un bon état patrimonial les ouvrages et équipements concourant à la bonne gestion des effluents pour la préservation de la qualité de l'eau.

Dans ce contexte, le système d'assainissement de la station d'épuration de Rosny-sur-Seine comprend un Bassin de Stockage-Restitution (BSR) situé dans le quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie (capacité 4 600 m³).

Le 1^{er} mars 2020 à la suite de fortes pluies concomitantes à une crue de la Seine, cet ouvrage a subi une inondation causant des dommages importants sur les équipements électriques et électromécaniques, rendant cet ouvrage inopérant.

A la suite d'une démarche d'assurance, un protocole d'accord financier avec la société Suez Eau France (titulaire du contrat d'exploitation lors du sinistre) a été approuvé lors du Bureau communautaire du 5 octobre 2023. Il convient dorénavant d'engager les travaux nécessaires à la remise en état de fonctionnement de l'ouvrage. Le montant total des indemnités attendu de Suez est arrêté à 562 674,70 € HT.

L'objet de cette délibération est de valider le programme de travaux de réhabilitation du Bassin de Stockage-Restitution (BSR) jugés indispensables pour la remise en état des équipements et à la pérennisation du fonctionnement de l'ouvrage.

Il est donc proposé au bureau de valider le programme de l'opération.

Cette opération sera phasée sur 2024 et 2025.

Le montant de l'opération est estimé à 1 562 000 € HT comprenant :

- Le coût des travaux de remise en état et d'amélioration, estimé à 1 437 975 € HT,
- Le coût global des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, estimé à 94 215 € HT,

- Le coût des missions complémentaires (coordonnateur santé sécurité, essais, contrôles) estimé à 29 810 € HT.

Après une subvention à obtenir auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie (évaluée à 159 056 € HT selon l'assiette des travaux d'amélioration) et versement des indemnités dues par Suez (arrêtées à 562 674,70 € HT) le reste à charge pour la Communauté urbaine est estimé à 840 269,30 € HT.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme de réhabilitation du bassin de stockage restitution du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,
- d'approuver le montant prévisionnel de l'opération pour un montant de 1 562 000 € HT,
- d'autoriser le Président à signer les demandes de subventions relatives au projet,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe assainissement au chapitre 20, immobilisation incorporelles à l'article 2031 pour les prestations d'études et au chapitre 23, immobilisations en cours, à l'article 2315 pour les travaux - opération AS04240346 antenne 811202, service gestionnaire travaux neufs.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1321-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 212-9 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral n°08-083 du 11 juin 2008 autorisant le rejet de la station d'épuration de Rosny-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/028 du 20 avril 2022 rendant redevable une astreinte administrative au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la gestion du système d'assainissement de Rosny-sur-Seine,

VU la délibération n° 2023-10-05_03 du 05 octobre 2023 relatif au protocole transactionnel entre la Communauté urbaine et Suez Eau France pour la remise en état de fonctionnement du bassin de stockage restitution du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,

VU le programme de travaux réalisé par le bureau d'étude BG Environnement,

VU le montant de l'opération estimé à 1 562 000 € HT hors subvention,

VU le montant des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie estimé à 159 056 € HT,

VU le montant des réparations financières attendu de Suez Eau France arrêté à 562 674,70 € HT,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de réhabilitation du bassin de stockage restitution du Val Fourré à Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 2. APPROUVE le montant prévisionnel du programme pour un montant de 1 562 000 € HT (un-million-cinq-cent-soixante-deux-mille euros hors taxes).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer les demandes de subventions relatives au projet.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe assainissement au chapitre 20, immobilisations incorporelles à l'article 2031 pour les prestations d'études et au chapitre 23, immobilisations en cours, à l'article 2315 pour les travaux - opération AS04240346, antenne 811202, service gestionnaire travaux neufs.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_12 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE A L'OPERATION DE REALISATION D'UNE PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DE LA SEINE EN CIRCULATIONS DOUCES RELIANT POISSY A CARRIERES-SOUS-POISSY : AVENANT N°2

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a conclu avec le Syndicat Mixte d'aménagement de gestion et d'entretien des berges de la Seine et Oise (SMSO) une convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de réalisation d'une passerelle de franchissement de la Seine en circulations douces reliant Poissy à Carrières-sous-Poissy transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'opération au SMSO.

Un premier avenant notifié le 30 octobre 2019 est venu prendre en compte l'évolution de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération, du plan de financement mais aussi de la répartition de la prise en charge de cette augmentation par les maîtres d'ouvrages.

Aujourd'hui, la mise en œuvre opérationnelle du plan de financement prévisionnel rend nécessaire la modification de la convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de redéfinir les modalités de versement de la participation financière de la Communauté urbaine à cette opération.

Il convient ainsi de modifier l'article 7.3 - modalités de paiement- de la convention afin de préciser le régime des appels de fond émis par le SMSO.

Il est ainsi prévu que :

- un deuxième appel de fonds sera versé en décembre 2023, sur la base d'une estimation de la quote-part HT des dépenses revenant à la Communauté urbaine au 31 décembre 2024, soit sa quote-part dans le financement des travaux et des études mais aussi dans le reste à charge des maîtres d'ouvrage (frais financiers et TVA).

L'estimation sera réalisée sur la base de l'échéancier des dépenses prévisionnelles établies par l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) maître d'ouvrage délégué de l'opération. Cet appel de fond s'élèvera à 2 280 000 € selon échéancier ci-dessous.

Si, au 31 mars 2024, les actes d'engagements relatifs aux lots du marché de travaux n'ont pas été notifiés, la Communauté urbaine se réserve la possibilité de demander le remboursement total ou partiel de cet acompte. Un point d'avancement de l'opération entre les deux maîtres d'ouvrage sera fait préalablement à cette demande.

- un troisième appel de fonds sera versé fin 2024 ou début 2025. Il correspondra à l'estimation de la quote-part HT des dépenses revenant à la Communauté urbaine au 31 décembre 2025, soit sa quote-part dans le financement des travaux et des études mais aussi dans le reste à charge des maîtres d'ouvrage (frais financiers et TVA).

Cet appel de fonds est aujourd'hui estimé à 2 540 000 € selon échéancier ci-dessous. Son montant fera l'objet d'une réactualisation en novembre 2024 sur la base de l'échéancier des dépenses de l'opération fourni par l'EPAMSA à cette date. Cette réactualisation ne pourra être faite qu'à la baisse. Dans ce cas, le montant non appelé sera reporté sur le montant du quatrième appel.

- le versement du quatrième et dernier appel de fonds interviendra après réception des travaux et établissement des décomptes généraux définitifs de l'ensemble des marchés engagés.

A compter du 31 mars 2024, le SMSO s'engage à fournir semestriellement à la Communauté urbaine un état certifié des dépenses arrêté au 30 septembre et au 31 mars de chaque année afin de rendre compte, au fur à et à mesure, des dépenses payées dans le cadre de l'opération.

Calendrier de versement de la participation financière prévisionnelle de la Communauté urbaine à l'opération :

	Total	Total appels 2018 et 2020	Prévision appel 2023	Prévision appel 2024	Prévision appel 2026
		1er acompte	2ème acompte	3ème acompte	Solde
Etudes et travaux	5 633 259,00 €	1 251 720,40 €	2 050 000,00 €	2 310 000,00 €	21 538,60 €
Frais financiers et delta FCTVA	625 343,00 €		230 000,00 €	230 000,00 €	165 343,00 €
Total	6 258 602,00 €	1 251 720,40 €	2 280 000,00 €	2 540 000,00 €	186 881,60 €

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de réalisation d'une passerelle de franchissement de la Seine en circulations douces reliant Poissy à Carrières-sous-Poissy,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant,
- de dire que les dépenses sont imputées au budget principal pour un montant de 2 280 000 € au chapitre 23, nature 238, fonction 815.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2422-12,

VU l'avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de réalisation d'une passerelle de franchissement de la Seine en circulations douces reliant Poissy à Carrières-sous-Poissy,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de réalisation d'une passerelle de franchissement de la Seine en circulations douces reliant Poissy à Carrières-sous-Poissy.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses sont imputées au budget principal pour un montant de 2 280 000 € (deux-millions-deux-cent-quatre-vingt-mille euros toutes taxes comprises) au chapitre 23, nature 238, fonction 815.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_13 - CHOIX DU LAUREAT DE L'APPEL A PROJET PARCOURS DE CREATION RESIDENCE MUTUALISEE

Rapporteur : Laurent BROSSE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine apporte un soutien financier à des projets culturels, notamment par l'appel à projet parcours de création résidence mutualisée.

A ce titre, le jury de sélection s'est réuni le 6 juillet 2023 et a retenu la compagnie Kor qui a déposé un dossier de demande de subvention pour le projet Kontrol.

Le montant de la dépense pour la Communauté urbaine s'élève à 10 000 € net.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'attribution d'une subvention à la compagnie Kor au titre de lauréat de l'appel à projet parcours de création résidence mutualisée pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- de préciser que les crédits sont imputés au budget 2023, pour un montant de 10 000 € net, au chapitre 65, article 6574, fonction 30.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2021-09-16_06 du 16 septembre 2021 portant adoption du règlement général des subventions de la Communauté urbaine,

VU le dossier de demande de subvention déposé et la décision du jury réuni le 06 juillet 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'attribution d'une subvention à la compagnie Kor au titre de lauréat de l'appel à projet parcours de création résidence mutualisée pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits sont imputés au budget 2023, pour un montant de 10 000 € net (dix-mille euros net – montant non assujéti à la TVA) au chapitre 65, article 6574, fonction 30.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_14 - RETROCESSION : ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE VAL DE SEINE INVESTISSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE N°607 SISE CHEMIN DES LILAS A VAUX-SUR-SEINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La société Val de Seine Investissement est propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°607 sise chemin des Lilas à Vaux-sur-Seine d'une superficie de 169 m². Cette parcelle est à usage d'aire de retournement à aménager.

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Cet exercice a emporté l'affectation de l'ensemble des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

A ce titre, par courrier en date du 4 mai 2023, la société Val de Seine Investissement a sollicité la Communauté urbaine afin d'organiser la rétrocession de la parcelle précitée.

Par courrier du 3 octobre 2023, la Communauté urbaine a formulé à ladite société une offre d'acquisition à l'euro symbolique étant précisé que l'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine et que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière.

Par courrier en date du 9 octobre 2023, la société Val de Seine Investissement a accepté l'offre formulée.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.]

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de la société Val de Seine Investissement de la parcelle cadastrée section AE n° 607 d'une superficie de 169 m², sise chemin des Lilas à Vaux-sur-Seine, à l'euro symbolique hors frais,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,

- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € au chapitre 21, article 2112, fonction 845.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n°1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre d'acquisition de la Communauté urbaine en date du 3 octobre 2023,

VU le courrier d'acceptation de la société Val de Seine Investissement en date du 9 octobre 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de la société Val de Seine Investissement de la parcelle cadastrée section AE n° 607 d'une superficie de 169 m², sise chemin des Lilas à Vaux-sur-Seine, à l'euro symbolique hors frais.

ARTICLE 2 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_15 - ELARGISSEMENT DE LA RUE DU BEL AIR JUZIERS : ACQUISITION AUPRES DE MADAME CATHERINE CHEBROUX D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N°178 SISE RUE DU BEL AIR A JUZIERS

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Cet exercice a emporté le transfert de l'affectation des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté urbaine souhaite réaménager la rue du Bel air à Juziers. Le projet d'aménagement porte sur l'élargissement de la voie existante, prévu par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, et sur l'enfouissement des différents réseaux.

Afin de pouvoir réaliser les travaux, des régularisations foncières sont nécessaires. En effet, certaines portions de l'espace public concernées par lesdits travaux sont des propriétés privées.

A ce titre, par courrier du 31 juillet 2023, la Communauté urbaine a sollicité Madame Catherine Chebroux pour acquérir à l'euro symbolique une partie de la parcelle cadastrée section AD n°178, d'une superficie d'environ 17,5 m², sise, rue du Bel air à Juziers, dont elle est propriétaire, étant précisé que les frais d'acte seront supportés par la Communauté urbaine et que la vente s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière.

Par courrier remis en main propre le 18 octobre 2023, Madame Catherine Chebroux a accepté la proposition de la Communauté urbaine.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de Madame Catherine Chebroux d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 178 d'une superficie d'environ 17,5 m², sise rue du Bel air à Juziers, à 1 € (un euro) hors taxes et hors frais,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre faite au propriétaire en date du 31 juillet 2023,

VU le courrier retourné en date du 18 octobre 2023 avec la mention bon pour accord,

VU le plan topographique ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de Madame Catherine Chebroux d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 178 d'une superficie d'environ 17,5 m², sise rue du Bel air à Juziers, à 1 € (un euro) hors taxes et hors frais.

ARTICLE 2 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_16 - ELARGISSEMENT DE LA RUE DU BEL AIR JUZIERS : ACQUISITION AUPRES DE MONSIEUR LASSANA DIAKHITE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE N°328 SISE RUE DU BEL AIR A JUZIERS

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Cet exercice a emporté le transfert de l'affectation des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté urbaine souhaite réaménager la rue du Bel air à Juziers. Le projet d'aménagement porte sur l'élargissement de la voie existante, prévu par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, et sur l'enfouissement des différents réseaux.

Afin de pouvoir réaliser les travaux, des régularisations foncières sont nécessaires. En effet, certaines portions de l'espace public concernées par lesdits travaux sont des propriétés privées.

A ce titre, par courrier du 31 juillet 2023, la Communauté urbaine a sollicité monsieur Lassana Diakhite pour acquérir à l'euro symbolique une partie de la parcelle cadastrée section AE n°328, d'une superficie d'environ 31 m², sise rue du Bel air à Juziers, dont il est propriétaire étant que les frais d'acte seront supportés par la Communauté urbaine et que la vente s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière.

Par courrier remis en main propre le 18 octobre 2023, monsieur Lassana Diakhite a accepté la proposition de la Communauté urbaine.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de monsieur Lassana Diakhite d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 328 d'une superficie d'environ 31 m², sise rue du Bel air à Juziers, à 1 € (un euro) hors taxes et hors frais,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante : **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2021-05-20_03 du Conseil communautaire du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

VU la délibération n° CC_2022-01-20_04 du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre faite au propriétaire en date du 31 juillet 2023,

VU le courrier retourné en date du 18 octobre 2023 avec la mention bon pour accord,

VU le plan topographique ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de monsieur Lassana Diakhite d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 328 d'une superficie d'environ 31 m², sise rue du bel air à Juziers, à 1 € (un euro) hors taxes et hors frais.

ARTICLE 2 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_17 - REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU QUARTIER DE LA GARE DE LIMAY : TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AZ N°410 DE LA SOCIETE ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE A LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Le projet urbain en cours sur le quartier de la gare de Limay est composé d'un projet immobilier de 163 logements et de nouveaux commerces, porté par la société ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE, et d'un programme d'aménagement d'espaces publics sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine. Il a pour objectifs la recomposition de l'entrée de ville et le développement du lien avec le centre-ville et la gare, avec la requalification des espaces publics et friches, l'amélioration des déplacements, en particulier des modes doux, et le redimensionnement du réseau public d'eaux pluviales.

Une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a été approuvée par le Conseil communautaire le 29 juin 2017, et a fait l'objet d'avenants par délibérations des 6 février 2020 et 10 décembre 2020.

Cette convention fixe le coût estimatif des équipements publics à 3 066 859 € HT avec une participation de l'opérateur à hauteur de 37% du coût estimatif des équipements publics, soit 1 137 298 € HT.

Conformément aux dispositions de cette convention de PUP, il convient de procéder au transfert de propriété d'emprises foncières de la société ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE pour procéder à la requalification des espaces publics du quartier de la gare de Limay.

Ce transfert de propriété au bénéfice de la Communauté urbaine concerne notamment la parcelle cadastrée section AZ n° 410 sise avenue du Président Wilson à Limay, issue de la division de la parcelle cadastrée section AZ n° 225.

Ce transfert de propriété interviendra à titre gratuit conformément aux dispositions prévues par la convention de PUP. En effet, la société ADIM ILE-DE-FRANCE s'en engage à apporter en paiement et au titre de sa participation aux coûts de réalisation des équipements publics, l'emprise susvisée. Les frais liés à cette mutation seront supportés dans son intégralité par ladite société.]

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le transfert de propriété au bénéfice de la Communauté urbaine de la parcelle cadastrée section AZ n°410 sise avenue du Président Wilson à Limay, issue de la division de la parcelle cadastrée section AZ n°225,
- de dire que ce transfert est consenti à titre gratuit et que les frais de mutations seront supportés par la société ADIM ILE-DE-FRANCE,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3, L. 332-11-4, R. 332-25-1 à R. 332-25-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2017_06_29_32 du 29 juin 2017, relative à la convention de projet urbain partenarial avec la société ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE relative à la construction d'équipements publics à Limay,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_02_06_44 du 6 février 2020, relative à la convention de projet urbain partenarial avec la société ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE relative à la construction d'équipements publics à Limay : avenant n°1,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_11_19_21 du 29 juin 2017, relative à la convention de projet urbain partenarial avec la société ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE relative à la construction d'équipements publics à Limay : avenant n°2,

VU la délibération n° CC_2022-01-20_04 du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert de propriété au bénéfice de la Communauté urbaine de la parcelle cadastrée section AZ n°410 sise avenue du Président Wilson à Limay, issue de la division de la parcelle cadastrée section AZ n°225.

ARTICLE 2 : DIT que ce transfert est consenti à titre gratuit et que les frais de mutations seront supportés par la société ADIM ILE-DE-FRANCE.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_18 - CESSION DU LOT A A L'OPERATEUR IPE ET DU MACRO-LOT N° 5 DU PERMIS D'AMENAGER A L'OPERATEUR ASTIOM A MORAINVILLIERS DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES BURES MORAINVILLIERS

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités Economiques (PAE) Bures à Morainvilliers, inscrit dans les Orientations et d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de les Groux du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par le Conseil communautaire du 16 janvier 2020, la Communauté urbaine a entrepris l'acquisition des parcelles pour la maîtrise foncière du périmètre d'extension du PAE.

Ce projet d'extension du PAE Bures vise à consolider et à développer les activités économiques du sud-est du territoire de la Communauté urbaine, situé entre le pôle Poissy à l'est, le pôle des Mureaux à l'ouest et le pôle d'Orgeval au nord. Ce dernier s'inscrit dans le cadre de compétence de la Communauté urbaine en matière de développement économique prévue par l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La maîtrise foncière étant achevée au sein du PAE Bures à Morainvilliers, la commercialisation est scindée en deux lots, l'un commercialisé par un permis d'aménager et l'autre commercialisé par un permis de construire.

Dans cette perspective, la Communauté urbaine souhaite céder les lots à deux opérateurs distincts au regard du régime d'urbanisme propre à chaque lot :

- L'opérateur IPE a formulé une offre d'achat sur le lot A concerné par le permis de construire.
- L'opérateur ASTIOM a formulé une offre d'achat sur le macro-lot n° 5 du permis d'aménager.

Ainsi, la Communauté urbaine entend céder :

- le lot A comprenant les parcelles cadastrées AE 74, AE 71, AE 72, AE 70, AE 73, AE 111, AE 114, AE 117 correspondant à une emprise foncière de 3978 m² à l'opérateur IPE et toutes personnes morales pouvant s'y substituer pour un montant de 397 800 € HT, soit 100 €/m² HT, TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique, conformément à l'offre d'achat formulée par l'opérateur IPE en date du 23 octobre 2023 et aux conditions de vente évoquées,
- le macro-lot n° 5 du permis d'aménager comprenant les parcelles cadastrées AE 22 en partie, AE 23, AE 24, AE 25, AE 26 correspondant à une emprise foncière de 4369 m² à l'opérateur ASTIOM et toutes personnes morales pouvant s'y substituer pour un montant de 436 900 € HT, soit 100 €/m² HT, TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique, conformément à l'offre d'achat formulée par l'opérateur ASTIOM en date du 9 novembre 2023 dans les charges et conditions usuelles en pareil matière.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de céder le lot A comprenant les parcelles cadastrées AE 74, AE 71, AE 72, AE 70, AE 73, AE 111, AE 114, AE 117 correspondant à une emprise foncière de 3978 m² à l'opérateur IPE pour un montant

de 397 800 € HT, soit 100 €/m² HT, TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique conformément à l'offre d'achat formulée par l'opérateur IPE en date du 23 octobre 2023 et aux conditions de vente évoquées,

- de céder le macro-lot n° 5 du permis d'aménager comprenant les parcelles cadastrées AE 22 en partie, AE 23, AE 24, AE 25, AE 26 correspondant à une emprise foncière de 4369 m² à l'opérateur ASTIOM pour un montant 436 900 € HT, soit 100 €/m² HT, TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique, conformément à l'offre d'achat formulée par l'opérateur ASTIOM en date du 9 novembre 2023 dans les charges et conditions usuelles en pareil matière,

- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-d'ajouter que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 397 800 € HT ainsi que pour un montant de 436 900 € HT au chapitre 70, fonction 90, nature 7015.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-10, L.5211-10 et L.5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

VU l'offre d'achat de la société IPE en date du 23 octobre 2023,

VU l'offre d'achat de la société ASTIOM en date du 9 novembre 2023,

VU l'avis des domaines n° 2023-78431-13388 du 24 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du lot A comprenant les parcelles cadastrées AE 74, AE 71, AE 72, AE 70, AE 73, AE 111, AE 114, AE 117 correspondant à une emprise foncière de 3978 m² à l'opérateur IPE et toutes personnes morales pouvant s'y substituer pour un montant de 397 800 € HT (trois-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-huit-cents euros hors taxe), soit 100 €/m² HT, TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique conformément à l'offre d'achat formulée par l'opérateur IPE en date du 23 octobre 2023 et aux conditions de vente évoquées.

ARTICLE 2 : APPROUVE la cession du macro-lot n° 5 du permis d'aménager comprenant les parcelles cadastrées AE 22 en partie, AE 23, AE 24, AE 25, AE 26 correspondant à une emprise foncière de 4369 m² à l'opérateur ASTIOM et toutes personnes morales pouvant s'y substituer pour un montant de 436 900 € HT (quatre-cent-trente-six-mille-neuf-cents euros hors taxes), soit 100 €/m²

HT, TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique, conformément à l'offre d'achat formulée par l'opérateur ASTIOM en date du 9 novembre 2023 dans les charges et conditions usuelles en pareil matière.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 397 800 € HT (trois-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-huit-cents euros hors taxe) ainsi que pour un montant de 436 900 € HT (quatre-cent-trente-six-mille-neuf-cents euros hors taxe) au chapitre 70, fonction 90, nature 7015.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_19 - CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté urbaine, les communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie, correspondant aux équivalents temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous-activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents. Afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition desdits agents communaux à la Communauté urbaine pour une partie de leur temps.

Cette convention est désormais caduque.

La Communauté urbaine, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT, peut confier, par convention à une commune membre, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions.

Dans ce contexte, elle peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférentes à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

La présente délibération a pour objectif d'autoriser la signature d'une convention de gestion relevant de la compétence voirie afin de permettre à la commune de réaliser les sous-activités suivantes :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritux ;
- l'entretien des espaces verts :
 - o tonte : à hauteur de six tontes annuelles.

La convention proposée porte sur les modalités d'exécution de ces prestations sur une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 28 042 €, toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

]

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Boinville-en-Mantois relative à la propreté manuelle et l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement), relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal chapitre 012, article 6217, chapitre 011, article 62875, non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Boinville-en-Mantois relative à la propreté manuelle et à l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement), relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs, selon les modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal chapitre 012, article 6217, chapitre 011, article 62875, non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_20 - CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE BRUEIL-EN-VEXIN DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté urbaine, les Communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie, correspondant aux équivalent temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes, de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous-activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents. Afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition desdits agents communaux à la Communauté urbaine pour une partie de leur temps.

Cette convention est désormais caduque.

La Communauté urbaine, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT, peut confier, par convention à une commune membre, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions.

Dans ce contexte, elle peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférentes à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

La présente délibération a pour objectif d'autoriser la signature d'une convention de gestion relevant de la compétence voirie afin de permettre à la Commune de réaliser la sous-activité suivante :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles et des détrit.

La convention proposée porte sur les modalités d'exécution de ces prestations sur une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la Commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 38 576 €, toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Brueil-en-Vexin relative à la propreté manuelle, relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o imputés au budget principal :
 - chapitre 012, article 6217,
 - chapitre 011, article 62875,
 - o non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Brueil-en-Vexin relative à la propreté manuelle, relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs, selon les modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal :
 - o chapitre 012, article 6217,
 - o chapitre 011, article 62875,
- non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_21 - CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE DROCOURT DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté urbaine, les communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie, correspondant aux équivalent temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes, de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous-activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents. Afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition desdits agents communaux à la Communauté urbaine pour une partie de leur temps.

Cette convention est désormais caduque.

La Communauté urbaine, en application de l'article L.5215-27 du CGCT, peut confier, par convention à une commune membre, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions.

Dans ce contexte, elle peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférentes à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

La présente délibération a pour objectif d'autoriser la signature d'une convention de gestion relevant de la compétence voirie afin de permettre à la commune de réaliser les sous-activités suivantes :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritiques et
- l'entretien des espaces verts :
 - o tonte : à hauteur de six tontes annuelles ;
 - o fauchage et débroussaillage : à hauteur de deux fauchages et deux débroussaillages annuels.

La convention proposée porte sur les modalités d'exécution de ces prestations sur une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 32 918 €, toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Drocourt relative à la propreté manuelle et à l'entretien des espaces verts (tonte, fauchage et débroussaillage), relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal chapitre 012, article 6217, chapitre 011, article 62875, non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Drocourt relative à la propreté manuelle et à l'entretien des espaces verts (tonte, fauchage et débroussaillage), relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs, selon les modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal chapitre 012, article 6217, chapitre 011, article 62875, non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_22 - CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de

la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté urbaine, les communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie, correspondant aux équivalent temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes, de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous-activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents. Afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition desdits agents communaux à la Communauté urbaine pour une partie de leur temps.

Cette convention est désormais caduque.

La Communauté urbaine, en application de l'article L.5215-27 du CGCT, peut confier, par convention à une commune membre, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions.

Dans ce contexte, elle peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférentes à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

La présente délibération a pour objectif d'autoriser la signature d'une convention de gestion relevant de la compétence voirie afin de permettre à la commune de réaliser les sous-activités suivantes :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritiques et
- l'entretien des espaces verts :
 - o tonte : à hauteur de six tontes annuelles ;
 - o fauchage et débroussaillage : à hauteur de deux fauchages et deux débroussaillages annuels.

La convention proposée porte sur les modalités d'exécution de ces prestations sur une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 106 828 €, toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Follainville-Dennemont relative à la propreté manuelle et à l'entretien des espaces verts (tonte, fauchage et débroussaillage), relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal - chapitre 012, article 6217, chapitre 011, article 62875, non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Follainville-Dennemont relative à la propreté manuelle et à l'entretien des espaces verts (tonte, fauchage et débroussaillage), relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs, selon les modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal - chapitre 012, article 6217, chapitre 011, article 62875, non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_23 - CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE JAMBVILLE DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté urbaine, les communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie, correspondant aux équivalent temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes, de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous-activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents. Afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition desdits agents communaux à la Communauté urbaine pour une partie de leur temps.

Cette convention est désormais caduque.

La Communauté urbaine, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT, peut confier, par convention à une commune membre, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions.

Dans ce contexte, elle peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférentes à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

La présente délibération a pour objectif d'autoriser la signature d'une convention de gestion relevant de la compétence voirie afin de permettre à la Commune de réaliser la sous-activité suivante :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles et des détrit.

La convention proposée porte sur les modalités d'exécution de ces prestations sur une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 49 360 €, toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Jambville relative à la propreté manuelle, relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal - chapitre 012, article 6217, chapitre 011, article 62875, non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Jambville relative à la propreté manuelle, relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs, selon les modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal - chapitre 012, article 6217, chapitre 011, article 62875, non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_24 - CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE JOUY-MAUVOISIN DU 9 AOUT 2023 AU 31 DECEMBRE 2026

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté urbaine, les communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie, correspondant aux équivalents temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous-activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents. Afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert, la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition desdits agents communaux à la Communauté urbaine pour une partie de leur temps.

Cette convention est désormais caduque.

La Communauté urbaine, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT, peut confier, par convention à une commune membre, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions.

Dans ce contexte, elle peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférentes à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

La présente délibération a pour objectif d'autoriser la signature d'une convention de gestion relevant de la compétence voirie afin de permettre à la commune de réaliser la sous-activité suivante :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritrus.

La convention proposée porte sur les modalités d'exécution de ces prestations sur une durée de trois ans, quatre mois et 23 jours. Elle prend effet à compter du 9 août 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 22 584 € TTC, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Jouy-Mauvoisin relative à la propreté manuelle, relevant de la compétence voirie, du 9 août 2023 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o imputés au budget principal :
 - année 2023, selon la nomenclature M14 :
 - chapitre 012, article 6217,
 - chapitre 011, article 62875,
 - années 2024 à 2026, selon la nomenclature M57 :
 - chapitre 012, article 6217,
 - chapitre 011, article 62875,
 - o non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Jouy-Mauvoisin relative à la propreté manuelle, relevant de la compétence voirie, du 9 août 2023 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs, selon les modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal :
 - o année 2023, selon la nomenclature M14 :
 - chapitre 012, article 6217,
 - chapitre 011, article 62875,
 - o années 2024 à 2026, selon la nomenclature M57 :
 - chapitre 012, article 6217,

- chapitre 011, article 62875,
- non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

**BC_2023-12-07_25 - CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE
AVEC LA COMMUNE DE JUMEAUVILLE DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026**

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté urbaine, les communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie, correspondant aux équivalent temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes, de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous-activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents. Afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition desdits agents communaux à la Communauté urbaine pour une partie de leur temps.

Cette convention est désormais caduque.

La Communauté urbaine, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT, peut confier, par convention à une commune membre, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions.

Dans ce contexte, elle peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférentes à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

La présente délibération a pour objectif d'autoriser la signature d'une convention de gestion relevant de la compétence voirie afin de permettre à la commune de réaliser les sous-activités suivantes :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritiques et
- l'entretien des espaces verts :
 - o tonte : à hauteur de six tontes annuelles.

La convention proposée porte sur les modalités d'exécution de ces prestations sur une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 47 488 €, toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Jumeauville relative à la propreté manuelle et à l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement), relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal - chapitre 012, article 6217, chapitre 011, article 62875, non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Jumeauville relative à la propreté manuelle et à l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement), relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs, selon les modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal - chapitre 012, article 6217, chapitre 011, article 62875, non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_26 - CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté urbaine, les communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie, correspondant aux équivalent temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes, de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous-activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents. Afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition desdits agents communaux à la Communauté urbaine pour une partie de leur temps.

Cette convention est désormais caduque.

La Communauté urbaine, en application de l'article L.5215-27 du CGCT, peut confier, par convention à une commune membre, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions.

Dans ce contexte, elle peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférentes à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

La présente délibération a pour objectif d'autoriser la signature d'une convention de gestion relevant de la compétence voirie afin de permettre à la commune de réaliser les sous-activités suivantes :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritiques et
- l'entretien des espaces verts :
 - o tonte : à hauteur de six tontes annuelles.

La convention proposée porte sur les modalités d'exécution de ces prestations sur une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 34 424 €, toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de La Falaise relative à la propreté manuelle et à l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement), relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,

- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal - chapitre 012, article 6217, chapitre 011, article 62875, non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de La Falaise relative à la propreté manuelle et à l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement), relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs, selon les modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal - chapitre 012, article 6217, chapitre 011, article 62875, non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_27 - CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE NEZEL DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté urbaine, les communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie, correspondant aux équivalent temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes, de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous-activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents. Afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition desdits agents communaux à la Communauté urbaine pour une partie de leur temps.

Cette convention est désormais caduque.

La Communauté urbaine, en application de l'article L.5215-27 du CGCT, peut confier, par convention à une commune membre, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions.

Dans ce contexte, elle peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférentes à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

La présente délibération a pour objectif d'autoriser la signature d'une convention de gestion relevant de la compétence voirie afin de permettre à la commune de réaliser les sous-activités suivantes :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritiques et
- l'entretien des espaces verts :
 - o tonte : à hauteur de six tontes annuelles.

La convention proposée porte sur les modalités d'exécution de ces prestations sur une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 37 593 €, toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Nézel relative à la propreté manuelle et à l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement), relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal - chapitre 012, article 6217, chapitre 011, article 62875, non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article et L.5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Nézel relative à la propreté manuelle et l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement), relevant de la compétence voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs, selon les modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal - chapitre 012, article 6217, chapitre 011, article 62875, non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_28 - RESSOURCES HUMAINES : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION POUR 2024-2029

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultative permettant aux agents territoriaux de faire face aux conséquences financières des risques santé et prévoyance. Concrètement, il s'agit de pouvoir couvrir les frais de santé (consultation, dentaire, pharmacie, maternité, hospitalisation, etc.) non remboursés par la sécurité sociale.

Instaurée depuis le 1er janvier 2019 par la Communauté urbaine, la protection sociale complémentaire est proposée aux agents communautaires par le recours à une convention de participation déployée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne. La protection sociale complémentaire constitue aujourd'hui un élément essentiel de soutien et d'aide en matière de santé et de qualité de vie au travail. Pour les agents dont les rémunérations sont les plus faibles, la participation de l'employeur à ces dispositifs constitue une aide précieuse dans la couverture santé pour soi et ses proches. Par la délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021, la participation financière de l'employeur a été définie avec trois barèmes, selon la catégorie d'emploi des agents adhérents à savoir 34 € par mois pour un agent de catégorie C, 22 € par mois pour un agent de catégorie B et 16 € par mois pour un agent de catégorie A. A la fin de cette année 2023, ce sont 330 agents qui sont adhérents à cette convention.

La présente convention de participation 2017-2023 prenant fin au 31 décembre 2023, il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser la Présidente à signer l'adhésion à la convention de participation Santé 2024-2029 et tout acte en découlant. La convention de participation Prévoyance prenant fin au 31 décembre 2024, elle fera l'objet d'une saisine du Bureau communautaire durant l'année 2024. A cette occasion, un bilan des adhésions aux deux conventions Santé et Prévoyance sera présenté et partagé.

Il est à noter que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.]

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.
- d'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU la délibération CC_2021-05-20_25 du 20 mai 2021 de fixation des montants de participation de la Communauté urbaine pour le risque santé et pour le risque prévoyance ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant ;

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_29 - AVANCES SUR SUBVENTIONS 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Depuis 2017, la Communauté urbaine a mis en place une procédure de versement anticipé des subventions de l'année N+1, destinée aux structures percevant des subventions et qui en font la demande avant la date d'adoption de la délibération attribuant les subventions.

Aussi, conformément à la délibération du Bureau communautaire du 16 novembre 2023 relative à la révision du règlement général des subventions, le versement anticipé des subventions est possible : « dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens, une avance peut être consentie au bénéficiaire, avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la subvention fixée dans la convention d'objectifs et de moyens, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires ».

Il est précisé que ce versement ne crée pas, pour le bénéficiaire, de droit au principe et au montant de la subvention 2024.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le versement d'une avance sur les subventions 2024, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la subvention fixée dans la convention d'objectifs et de moyens, pour les associations citées en annexe,
- de rappeler que ce versement constitue une facilité de trésorerie et ne crée pas de droit au principe et au montant de la subvention.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-11-16_10 du 16 novembre 2023 relative à la révision du règlement général des subventions,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'une avance sur les subventions 2024, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la subvention fixée dans la convention d'objectifs et de moyens, pour les associations citées en annexe.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que ce versement constitue une facilité de trésorerie et ne crée pas de droit au principe et au montant de la subvention.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-12-07_30 - APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ADADSA ET LA COMMUNAUTE URBAINE POUR LA PERIODE 2023-2026

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

L'Association pour un Développement Agricole Durable en Seine Aval (ADADSA), a vu le jour en 2009 pour assurer le portage des programmes européens LEADER sur le territoire. Depuis sa création, elle aura été porteuse de 3 programmes, un premier sur la période 2007-2013 (16 communes), un deuxième sur le cycle 2014-2020 (66 communes) et enfin un troisième programme sur la période 2023-2027. En effet la Région Île-de-France, autorité de gestion de ce programme, a sélectionné la candidature du territoire Seine Aval porté par l'ADADSA en mai 2023.

L'objectif de ces programmes LEADER est de faire émerger des projets agricoles structurants sur un territoire donné grâce à une mise en réseau de personnes et d'organismes engagés dans le développement rural. Ce partenariat local entre les secteurs public, privé et civil est appelé [Groupe d'Action Local](#) (GAL).

L'ADADSA propose une gouvernance territoriale performante et reconnue tant sur le territoire qu'au niveau national (le GAL Seine Aval représente les GAL franciliens auprès de LEADER France). Elle porte et accompagne des enjeux larges et de plus en plus importants : place des circuits-courts, proximité citoyens-agriculture, programme alimentaire de territoire, valorisation de l'agriculture locale.

La Communauté urbaine reconnaît l'importance des actions menées par l'ADADSA et du fait que l'ADADSA concoure à la mise en œuvre de ses politiques publiques (charte agricole et forestière). Aussi soutient-elle l'association depuis 2016 dans le cadre de plusieurs conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens, au titre des compétences développement économique, aménagement du territoire, et protection et mise en valeur de l'environnement.

L'objectif du programme LEADER Seine Aval 2023-2027 est de récolter les fruits des synergies entre rural et urbain pour permettre de valoriser les richesses exceptionnelles de la Seine Aval, où la ville dense côtoie des espaces agricoles et naturels de grande qualité. Il se décline autour de quatre axes :

- Axe 1 : promouvoir un territoire de biens et de savoir-faire autour de l'agriculture, l'alimentation et l'artisanat,
- Axe 2 : mettre en valeur les ressources naturelles de manière durable et soutenir la transition énergétique et l'économie circulaire,
- Axe 3 : concilier un développement harmonieux entre monde urbain et monde rural pour une cohabitation enrichie,
- Axe 4 : fédérer les acteurs du territoire autour d'un projet local.

Dans ce cadre, l'ADADSA mobilisera une dotation du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) de 1,4 M€. Ces fonds iront soutenir des projets portés par des agriculteurs, des entreprises, des associations dont l'activité est exercée sur le territoire, ou des collectivités locales inscrites dans le périmètre du programme.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce programme et conformément à ses obligations, l'ADADSA doit se doter d'une équipe composée d'un animateur et d'un gestionnaire. Depuis sa création l'association a fait le choix de recourir à une prestation externalisée et de valoriser les compétences existantes sur le territoire :

- la SAFER Île-de-France a été sélectionnée en octobre 2023, par l'ADADSA pour réaliser l'animation du programme à l'issue d'un appel d'offres lancé en juillet 2023,

- la Communauté urbaine va réaliser l'accompagnement administratif des porteurs dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, via une prestation intellectuelle en apport en nature.

Pour mener à bien la mise en œuvre du programme LEADER, l'ADADSA s'est doté d'un budget composé de dépenses liées à son fonctionnement (volet 1) et à l'animation du programme (volet 2). L'association bénéficiera de financements du FEADER, de la Région Ile-de-France, de la Communauté urbaine et des cotisations de ses membres.

L'ADADSA sollicite donc la Communauté urbaine pour participer au déploiement du programme LEADER Seine Aval, via la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2026 concernant la phase 1 du projet, poursuivie par une phase 2 après 2027. Elle comprend :

- une contribution en nature portant sur des prestations intellectuelles d'un montant de 34 900 € par an (0,5 ETP pour la gestion du programme LEADER et des moyens techniques relatifs à la mise à disposition de postes de travail, coût d'envoi des courrier, archivage des dossiers) ;
- une contribution financière annuelle de 22 000 € fléchée sur le volet animation du programme LEADER, attribuée par délibération du Bureau communautaire du 6 avril 2023.

Pour rappel le budget global de cette phase 1 :

Projet global : Mise en œuvre de la stratégie LEADER Seine Aval 2023-2026

Dépenses Projet global	2023	2024	2025	2026	Total
Volet 1 "fonctionnement de l'ADADSA"	53 900,00 €	77 900,00 €	77 900,00 €	77 900,00 €	287 600,00 €
Volet 2 "Animation du programme LEADER"	94 830,00 €	112 650,00 €	112 650,00 €	112 650,00 €	432 780,00 €
Coût total du projet global	148 730,00 €	190 550,00 €	190 550,00 €	190 550,00 €	720 380,00 €

Ressources Projet global	2023	2024	2025	2026	Total
Union européenne - FEADER	19 830,00 €	60 650,00 €	60 650,00 €	60 650,00 €	201 780,00 €
Région Île-de-France - Agri-urbain	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	120 000,00 €
CU GPS&O : contribution financière	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €	88 000,00 €
CU GPS&O : apport en nature	34 900,00 €	34 900,00 €	34 900,00 €	34 900,00 €	139 600,00 €
Cotisations	42 000,00 €	43 000,00 €	43 000,00 €	43 000,00 €	171 000,00 €
Total ressources	148 730,00 €	190 550,00 €	190 550,00 €	190 550,00 €	720 380,00 €

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens de l'ADADSA concernant la phase 1 de la mise en œuvre de la stratégie LEADER Seine Aval pour les années 2023 à 2026 (cf. annexe),
- d'approuver l'octroi d'une contribution en nature à hauteur de 34 900 € pour l'année 2023, complémentaire de la contribution financière de 22 000 € attribuée par le Bureau communautaire du 6 avril 2023,
- de dire que les crédits seront inscrits sur le budget principal 2023 à l'article budgétaire 6574,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens et toutes les pièces y afférent.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022,

VU la délibération de la Région Île-de-France n° CP 2022-156 du 20 mai 2022 portant appel à candidatures LEADER pour la période de programmation 2023-2027,

VU la délibération du Conseil régional n° CR 2022-057 du 22 septembre 2022 demandant l'autorité de gestion régional du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023,

VU la délibération de la Région Île-de-France n° CP 2022-401 du 10 novembre 2022 approuvent les règlements d'intervention Région-FEDER de la période de programmation 2023-2027,

VU l'arrêté n°2023-140 du 17 mai 2023 portant sélection de la candidature Seine Aval du programme LEADER 2023-2027 et l'attribution d'une dotation de 1,4 M€ de FEADER,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2023-04-06_1 du 06 avril 2023 sur l'attribution des subventions 2023,

VU les statuts révisés de l'ADADSA approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2023,

VU le courrier de la Présidente de l'ADADSA sollicitant le soutien de la Communauté urbaine pour assurer la phase 1 de la mise en œuvre de la stratégie LEADER Seine Aval pour les années 2023 à 2026

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens pluriannuel.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

La fin de la séance est prononcée à 19 h 55.

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre
disposition sur le site internet
de la Communauté urbaine.**

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Jean-Claude BREARD

Cécile ZAMMIT-POPESCU